

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
en vue de la dispense de cours de skateboard
sur les skate-parks de SCIEZ-SUR-LEMAN et ANTHY-SUR-LEMAN**

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL,
Vu l'avis publié le jeudi 02 mars 2023 dans un journal d'annonces légales Le messager,*

Le présent contrat est conclu entre :

- Le Syndicat Intercommunal SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL (SISAM), dont le siège est situé 135 chemin des Hutins Vieux, 74 140 SCIEZ ; représenté par Madame Fatima BOURGEOIS en sa qualité de présidente, dûment habilitée par délibération n° 20200727.03 en date du 17 juillet 2020 ci-après dénommé « **la Personne publique** » d'une part,
- Monsieur Nicolas DROZ, Moniteur Educateur sportif, dont le domicile est situé au 27 route neuve à Margencel, 74 200, dont le numéro de SIRET est le 41018693600028 ci-après dénommé « **l'Occupant** » d'autre part.

La personne publique et l'occupant, collectivement désignés comme « **les parties** » ci-après, conviennent ce qui suit :

*

PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), le SISAM est, en vertu de ses statuts, dans leur rédaction arrêtée au 21 avril 2016, compétent notamment en matière d'activités dites « Enfance-Jeunesse », dont les animations jeunesse 11-17 ans.

Monsieur Nicolas DROZ est quant à lui moniteur professionnel de skate-board.

Les parties se sont ainsi rapprochées dans la perspective que, conformément à ses statuts, Monsieur Nicolas DROZ propose aux enfants du territoire intercommunal des cours de skate-board sur les skate-parks de SCIEZ et ANTHY-SUR-LEMAN.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En vertu d'une convention d'occupation du domaine public pour la création d'un espace jeunesse sur la commune de SCIEZ, approuvée par délibération n° 2020-01-09 du conseil municipal de cette dernière du 27 janvier 2020, le SISAM est autorisé à occuper le terrain situé sur le site de l'ancien skate-park de SCIEZ sis 470 route d'Excenevex (parcelles AN 64 et AN 65).

En vertu d'une convention d'occupation du domaine public pour la création d'un espace jeunesse sur la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN conclue le 26 décembre 2021, le SISAM est autorisé à occuper le skate-park situé sur la parcelle AN 192 sise « Les Hutins Est » à ANTHY-SUR-LEMAN.

Ces deux conventions d'occupation sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 20 ans, autorisant notamment le SISAM à réaliser des aménagements à destination des enfants, des jeunes et des familles sur les terrains d'assiette de ces autorisations.

Dans le cadre de sa compétence, le SISAM entend mettre à disposition de l'Occupant une partie des biens susmentionnés, afin que ce dernier dispense des cours hebdomadaires de skateboard dans l'enceinte des skate-parks situés à SCIEZ (74 140) et à ANTHY-SUR-LEMAN (74 200).

Il s'agit de dépendances du domaine public en applications des articles L. 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Doit donc être conclue la présente convention de mise à disposition, en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Occupant ne peut affecter les lieux mis à disposition à une autre destination que celle relative à la dispense de cours de skateboard, ni sur d'autres plages horaires que celles prévues à l'article 3 de la présente convention.

L'occupant ne peut transmettre son droit d'occupation à des tiers.

En application de ces dispositions, la présente convention d'occupation est temporaire, précaire et révocable. Elle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, interdits sur le domaine public, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

La présente concerne les espaces indiqués sur les plans joints en annexe, soit sur une partie du skate-park situé sur les parcelles AN 64 et AN 65 sis 470 route d'Excenevex à SCIEZ, ainsi que sur une partie du skate-park situé sur la parcelle AN 192 sise « Les Hutins Est » à ANTHY-SUR-LEMAN.

L'Occupant déclare connaître les lieux et les prendre en l'état constaté au moment de la signature de la présente.

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente est consentie à l'Occupant aux fins exclusives de dispenser des cours de skateboard selon les modalités qu'il lui appartiendra de définir, auprès des jeunes du territoire intercommunal.

La mise à disposition est convenue sur les plages horaires suivantes, lesquelles ne s'appliqueront pas pendant les périodes de vacances scolaires :

- *Le mardi de 17 h 00 à 18 h 00 (skate-park de SCIEZ) ;*
- *Le mercredi de 16 h 30 à 17 h 30 (skate-park d'ANTHY-SUR-LEMAN).*

Pour des raisons de sécurité, les cours seront dispensés à des enfants de 6 ans minimum, par groupe de 8 enfants maximum.

Après chaque utilisation des lieux, l'Occupant est tenu de procéder à leur remise en état.

En cas de dysfonctionnement observé (quelle qu'en soit l'origine estimée), de désordre ou de dégradations constatés, l'Occupant est tenu de le signaler sans délai auprès des services du SISAM.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CG3P, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance d'occupation doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (L. 2125-3 du CG3P).

Ce montant sera ainsi calculé en fonction de la nature des sites occupés, ces derniers étant équipés d'infrastructures récentes, construites par le SISAM en 2019 concernant le skate-park de SCIEZ, et en 2020 concernant le skate-park d'ANTHY-SUR-LEMAN.

Le caractère récent de ces infrastructures doit donc être pris en compte dans le calcul du montant de la redevance.

Compte tenu de l'estimation par l'occupant de son chiffre d'affaires tiré de l'occupation des deux skate-parks, il convient de fixer la redevance d'occupation à un montant de cent cinquante euros par an. Cette somme sera payée au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

En cas de reconduction expresse de la présente convention, le montant de la redevance d'occupation pourra être réévalué unilatéralement par le SISAM afin de tenir compte du niveau de rentabilité de l'Occupant. Pour ce faire, il appartiendra à ce dernier de présenter au SISAM tous documents certifiés par un expert-comptable relatifs à son chiffre d'affaires relatif à la 1^{ère} année d'exécution.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'OCCUPATION

Le présent contrat produira ses effets à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'une année.

Le présent contrat pourra être reconduit, de manière expresse, pour une durée d'une année. Aucune reconduction ne pourra intervenir de manière tacite.

La décision de l'acheteur public de procéder à la reconduction de la convention devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à Monsieur Nicolas DROZ avant la date d'échéance de la période d'exécution précédente.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, par le SISAM, dans les cas suivants :

- Inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des clauses de la présente convention ;
- Non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale, sociale, ou d'atteinte grave ou répétée à l'ordre public ;
- En cas d'atteinte à la renommée du SISAM ;

- Cessation par l'Occupant, pour quel que motif que ce soit, de l'exercice de l'activité dans les lieux prévus par la présente convention ;

La résiliation interviendra sur simple constat et après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 30 jours suivants sa réception.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A l'inverse, le SISAM se réserve le droit de réclamer d'éventuels dommages-intérêts en réparation d'éventuels préjudices subis, notamment en cas de dégradations ou défaut d'entretien des lieux mis à disposition.

Enfin le SISAM pourra résilier la présente convention sans faute du cocontractant pour un motif d'intérêt général. La résiliation pour ce motif sera notifiée par le Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception. Le cas échéant, le SISAM devra respecter un délai de préavis de deux mois. La résiliation par le gestionnaire domanial, pour faute comme pour motif d'intérêt général, interviendra sans indemnité.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

A la signature de la présente, l'Occupant fournira une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques liés à l'occupation des sites et ce en fonction de leur destination.

Monsieur DROZ demeure responsable de tous les dommages résultant de l'usage des sites mis à sa disposition par la présente.

Monsieur DROZ a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à quelque titre que ce soit, des bénéficiaires des actions proposées, et plus largement, de tous les tiers pouvant se trouver sur les sites visés par la présente.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, les lieux seront remis dans leur état initial aux frais exclusif de l'Occupant.

A défaut, le SISAM utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder à la remise en l'état initial des lieux.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de régler leurs désaccords à l'amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec des pourparlers que les parties pourront présenter leur différend devant le Tribunal administratif de Grenoble pour juger de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires

Fait à SCIEZ, le 6 juin 2023.

Monsieur Nicolas DROZ

Madame Fatima BOURGEOIS

Présidente du SISAM